

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 11 décembre 2023 à 18 H 30

(sur convocation du 5 décembre 2023)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU (à partir de la question 6), Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Alain LACAVE, à M. Pierre LAFFITTE ; Mme Patricia MORENO, à Jean-Marie LAFITTE ; M. Bruno LAGRAVE, à M. Thierry ZALDUA ; M. Daniel GAUYAT, à M. François MARTOUREY ; M. Julien LEROY, à M. Guy LUQUE ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD (jusqu'à la question 5 incluse) ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Christelle ELOZEGUY et Mme Fusilha DESTENABE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Urbanisme / Foncier				
20231211_01	Approbation des projets d'avenants aux conventions de PUP (Projet Urbain Partenarial) sur la Commune pour l'opération « Maysout » (Promotion Pichet et Seixo Promotion)	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
Finances				
20231211_02	Acompte de subvention à l'UST Rugby	M. LE MAIRE	Question approuvée	A la majorité (1 contre de M. François MARTOUREY, du Groupe "Ensemble pour Tyrosse")
20231211_03	Admissions en non-valeur	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231211_04	Participation financière de la Ville à l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux Route de Bordeaux par le COL	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20231211_05	Décision Modificative 02/2023 Budget principal de la Ville	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231211_06	Provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231211_07	Ouverture anticipée de crédits en investissement pour 2024	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
Personnel Communal				
20231211_08	Suppression de postes au tableau des effectifs	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231211_09	Création de postes	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231211_10	Revalorisation des frais de missions et frais de déplacement	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
20231211_11	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. LE MAIRE	Question approuvée	-
20231211_12	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	Question approuvée	-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

01. APPROBATION DES PROJETS D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LA COMMUNE - OPÉRATION « MAYSOUOT » PROMOTION PICHET ET SEIXO PROMOTION

Rapporteur : M. Régis DUBUS

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature des conventions de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour les opérations « Maysouot » avec Promotion Pichet et Seixo Promotion.

La Communauté de Communes MACS a engagé les études pour la réalisation des aménagements cyclables inscrits au schéma cyclable sur la RD810 entre la voie Romaine et la voie verte, au droit du centre commercial Leclerc à Saint-Vincent de Tyrosse, aménagements inscrits dans le réseau structurant du schéma cyclable de MACS 2021-2026.

Le giratoire devant être aménagé dans le cadre des conventions de projet urbain partenarial de l'OAP n° 2 signées avec Seixo Promotion et Promotion Pichet est situé sur le même périmètre d'étude et de travaux que les aménagements cyclables. La Commune et la Communauté de Communes MACS souhaitent que la conduite des 2 opérations d'aménagement soit assurée par le même maître d'ouvrage et il a été convenu que la Communauté de communes, compétente en matière de voirie et pour les liaisons inscrites au réseau structurant du schéma cyclable, l'assurerait.

Les conventions de projet urbain partenarial signées avec Seixo Promotion et Promotion Pichet doivent être modifiées par voie d'avenants afin d'intégrer cette évolution de la maîtrise d'ouvrage des équipements publics et leur répartition financière, inscrits dans ces PUP.

Il est précisé qu'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes sera conclue avec les maîtres d'ouvrage compétents sur l'emprise de l'opération (Département des Landes et Commune). En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précisera les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixera le terme.

Le montant prévisionnel total des travaux objets de la totalité du PUP s'élève à 4 949 576 € HT. Le montant estimé de l'aménagement du giratoire est de 450 000 € HT.

La participation de Promotion Pichet est de 230 000 € HT sur l'intégralité du PUP selon la décomposition suivante :

- 65 000 € HT de participation au titre du giratoire versés directement à la Communauté de Communes,
- 165 000 € HT restant acquittés directement auprès de la Commune.

La participation de Seixo Promotion est de 2 316 100 € HT, dont 1 200 000 € en apport foncier et 1 116 100 € en contribution financière. Cette dernière sera répartie comme suit :

- 385 000 € HT versés à MACS pour l'aménagement du giratoire,
- 731 100 € HT versés à la commune pour les autres aménagements d'équipements publics.

La Communauté de Communes reprend à sa charge l'engagement d'achèvement des travaux du giratoire nécessaire à la fluidité et à la sécurité de la circulation dans le quartier au plus tard le 31 décembre 2026, après transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage formalisé par convention avec la Commune et le Département des Landes sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Promotion Pichet et Seixo Promotion s'engagent à rembourser à la Communauté de Communes, selon les modalités définies dans les projets d'avenants annexés à la délibération, lesquels précisent les opérations comptables et mouvements financiers induits pour les différentes parties prenantes, à savoir la Commune, MACS et le Département des Landes.

M. LE MAIRE précise que la date du 31 décembre 2026 est une date limite mais que tout devrait être fini d'ici fin 2025. **M. DUBUS** indique en effet qu'un PUP doit avoir une date butoir car la réglementation l'impose.

M. LE MAIRE rappelle également que ce sont la Ville et MACS qui ont la main sur les travaux et non pas le promoteur qui décide du calendrier. Il indique également que ce transfert de maîtrise d'ouvrage à MACS permettra l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton (2 x 1.9 kms entre le centre-ville et le rond-point du Centre Leclerc).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès pour le logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code de la commande publique, en particulier son article L. 2422-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysouot Est » avec Promotion Pichet ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysouot Ouest » avec Seixo Promotion ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysouot » avec Promotion Pichet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysouot » avec Seixo Promotion ;

VU la convention de PUP à Saint-Vincent de Tyrosse pour l'OAP n° 2 lieu-dit « Maysouot » avec la société Seixo Promotion signée le 20 avril 2022 ;

VU la convention de PUP à Saint-Vincent de Tyrosse pour l'OAP n° 2 lieu-dit « Maysouot » avec la société Promotion Pichet signée le 24 janvier 2022 ;

VU les projets d'avenants aux conventions PUP annexés à la délibération ;

CONSIDÉRANT que l'article 332-11-3 du code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction de l'OAP N°2 lieu-dit « Maysouot » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a planifié la réalisation des aménagements cyclables inscrits au schéma cyclable sur la RD810 entre la voie Romaine et la voie verte au droit du centre commercial Leclerc, aménagements inscrits dans le réseau structurant du schéma cyclable de MACS 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que le giratoire devant être aménagé dans le cadre des conventions de projet urbain partenarial est situé sur le même périmètre d'étude et de travaux que les aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de confier la conduite des deux opérations à un maître d'ouvrage unique dans les circonstances prévues par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les projets d'avenants aux conventions de projet urbain partenarial (PUP) concernant l'OAP n° 2 au lieu-dit « Maysout », sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, tel qu'annexés à la délibération :

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Saint-Vincent de Tyrosse - OAP n° 2 - lieu-dit Maysout - Société PROMOTION PICHET
AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société PROMOTION PICHET, société par action simplifiée au capital de 6.000.000,00 d'Euros dont le siège social est à PESSAC (33), 20-24 avenue de Canteranne, Immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Bordeaux et identifiée au SIREN sous le numéro 415 235 514, Représentée par Monsieur Benoit PICHET, Président, agissant en qualité de promoteur, maître d'ouvrage, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Lui-même représenté par Monsieur Laurent FRANÇOIS-HAUGRIN, Directeur Régional Pays basque Landes Béarn, domicilié professionnellement 1, Avenue Maréchal Foch à 64100 Bayonne, selon pouvoir dont l'original est annexé aux présentes,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du

ET

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse, site 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse représentée par Monsieur Régis GELEZ, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du

d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysout Est » avec Promotion Pichet ;

VU la convention de projet urbain partenarial signée le 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a planifié la réalisation des aménagements cyclables inscrits au schéma cyclable sur la RD810 entre la voie Romaine et la voie verte au droit du centre commercial, aménagements inscrits dans le réseau structurant du schéma cyclable 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que le giratoire devant être aménagé dans le cadre de la convention de projet urbain partenarial est situé sur le même périmètre d'étude et de travaux que les aménagements cyclables ;

1

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de confier la conduite des 2 opérations à un maître d'ouvrage unique dans les circonstances prévues par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial susvisée a pour objet la modification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du giratoire sur la RD810 et des opérations comptables et mouvements financiers correspondants.

En conséquence de cette modification affectant la maîtrise d'ouvrage des travaux considérés confiée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, les articles 1 à 6 de la convention de projet urbain partenarial signée le 20 avril 2022 sont remplacés comme suit :

Article 1 - Équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La Communauté de communes s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du giratoire sur la RD810 inscrits dans l'annexe à la présente.

Le montant prévisionnel de l'aménagement du giratoire sur la RD810 s'élève à 450 000 € HT.

Article 2 - Délai de réalisation

La Communauté de communes s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 3 - Participation de la société PROMOTION PICHET

PROMOTION PICHET s'engage à verser à la Communauté de communes, la fraction proportionnelle du coût des travaux du giratoire inscrit dans le projet d'aménagement de l'OAP n° 2 Maysout.

Cette fraction ferme et définitive est fixée à 65 000 € HT, laquelle est déduite de la participation de PROMOTION PICHET à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, qui passe ainsi de 230 000 € HT à 165 000 € HT.

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application du présent avenant concerne strictement le giratoire sur la RD810.

Article 5 - Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, PROMOTION PICHET s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial correspondant au giratoire mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement de 50 % de la participation à l'ouverture du chantier de l'opération,
- 50 % à la fin de la première tranche des travaux.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, cette participation sera versée directement à la Communauté de communes.

Article 6 - Opérations comptables et mouvements financiers

Pour l'aménagement du giratoire sur la RD810, la Communauté de communes est maître d'ouvrage des travaux, en exécution d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir

2

avec la commune et le département des Landes (CD40) compétents pour la réalisation de certains travaux, conformément à la répartition figurant dans l'annexe du présent avenant.

Les mouvements comptables et financiers sont définis comme suit :

Pour la Communauté de communes :

Enregistrement comptable des dépenses

Compte	Libellé	Montant
23	Dépenses de la compétence MACS	TTC
4541	Dépenses de la compétence COMMUNE	TTC
4541	Dépenses de la compétence CD40	TTC

Enregistrement comptable des encaissements

Compte	Libellé	Montant
13	Remboursement par le promoteur de la compétence MACS	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence COMMUNE	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence CD40	HT
4542	Remboursement par la commune de la TVA	TVA
4542	Remboursement par le CD40 de la TVA	TVA
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence MACS	FCTVA

La Communauté de communes constate en immobilisation la valeur du bien correspondant aux travaux liés à sa compétence et constate en subvention le financement par le promoteur de ce bien communautaire. L'ensemble des mouvements financiers liés au transfert de maîtrise d'ouvrage sont enregistrés en compte de tiers (budgétaire) et doivent être équilibrés.

Le reste à charge pour la Communauté de communes s'élève au montant de la TVA sur les travaux relevant de sa compétence, compensé par le versement du FCTVA, soit un écart proche de zéro.

Pour la commune (comme pour le département des Landes) :

MACS facturera à la commune et au département des Landes pour la valeur des dépenses relevant de leurs compétences respectives, le montant de la TVA non remboursé par le promoteur et justifié par les éléments présentés ci-dessus. Elle fournira un certificat administratif détaillant les noms des fournisseurs, le numéro de factures et les montants HT, TVA, TTC ayant grevé la dépense initiale correspondant à la compétence de la commune ou du département des Landes. La copie des factures pourra être demandée à tout moment, notamment en cas de contrôle comptable ou fiscal.

MACS présente de façon simultanée le montant des encaissements perçus du promoteur en indiquant la répartition par compétence.

L'enregistrement comptable se fera alors par écriture globale au sein de la commune et du département des Landes :

Actif		
Compte	Libellé	Montant
23	Valeur du bien de la compétence commune ou CD40	TTC

Passif		
Compte	Libellé	Montant
13	Valeur prise en charge par le promoteur	HT
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence MACS	FCTVA

3

Le reste à charge pour la commune et le département des Landes s'élève au montant de la TVA sur les travaux relevant de leurs compétences, compensé par le versement du FCTVA, soit un solde proche de zéro.

Pour le promoteur :

Seront établis les appels de fonds de la Communauté de communes par la constatation de contributions d'investissement versées en valeur HT. La TVA n'ayant pas grevé sa dépense, le promoteur ne sera pas en capacité de déclarer de la TVA déductible sur ce bien.

Article 2 - Autres stipulations

L'Annexe 1 : Descriptif des travaux, telle qu'attachée à la convention de projet urbain partenarial initiale est substituée par l'annexe jointe au présent avenant.

Les articles 7 et suivants de la convention initiale ne sont pas modifiés par les stipulations du présent avenant et demeurent en vigueur.

Article 3 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le
En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

PROMOTION PICHET
Directeur Régional Pays basque landes Béarn

Pierre FROUSTEY

Laurent FRANÇOIS-HAUGRIN

Pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le Maire

Régis GELEZ

4

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX - ESTIMATION

LISTE TRAVAUX	MAÎTRE D'OUVRAGE COMPÉTENT	MONTANT HT	PRISE EN CHARGE			TOTAL HT
			BOUYGUES	SEIXO	PICHET	
CRÉATION D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE LES OAP 1 ET 2	COMMUNE	300 000 €	300 000 €	-	-	300 000 €
AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 810 EN AGGLOMÉRATION	MACS / DÉPARTEMENT dans les conditions d'une convention sur les modalités de financement et d'entretien (règlement de voirie CD40 en vigueur)	450 000 €	-	385 000 €	65 000 €	450 000 €
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE EXISTANTE ET ESPACES ASSOCIÉS SUR L'ALLÉE DE CHANTERELLES ET L'AVENUE DE CASTEROUN	MACS	1 068 000 €	854 400 €	213 600 €	-	1 068 000 €
CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE	COMMUNE	1 200 000 €	517 500 €	517 500 €	165 000 €	1 200 000 €
TOTAL TRAVAUX		3 018 000 €	1 671 900 €	1 116 100 €	230 000 €	3 018 000 €
APPORT FONCIER		1 931 576 €	731 576 €	1 200 000 €	-	1 931 576 €
TOTAL GÉNÉRAL		4 949 576 €	2 403 476 €	2 316 100 €	230 000 €	4 949 576 €

5

5

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Saint-Vincent de Tyrosse - OAP n° 2 - lieu-dit Maysout - Société SEIXO PROMOTION
AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société SEIXO PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 1 027 050 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne, sous le numéro 434 592 606 dont le siège social est situé à Bayonne, 7 allée de Gibétiou, représentée par Monsieur Philippe SEIXO, Président de la société, agissant en qualité de promoteur, maître d'ouvrage, ayant pour nom commercial SEIXO HABITAT,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du

ET

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse, sise 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse représentée par Monsieur Régis GELEZ, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

VU les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 et R.332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention de PUP sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération « Maysout Ouest » avec Seixo Promotion ;

VU la convention de projet urbain partenarial signée le 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a planifié la réalisation des aménagements cyclables inscrits au schéma cyclable sur la RD810 entre la voie Romaine et la voie verte au droit du centre commercial, aménagements inscrits dans le réseau structurant du schéma cyclable 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que le giratoire devant être aménagé dans le cadre de la convention de projet urbain partenarial est situé sur le même périmètre d'étude et de travaux que les aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de confier la conduite des 2 opérations à un maître d'ouvrage unique dans les circonstances prévues par l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

1

Les mouvements comptables et financiers sont définis comme suit :

Pour la Communauté de communes :

Enregistrement comptable des dépenses

Compte	Libellé	Montant
23	Dépenses de la compétence MACS	TTC
4541	Dépenses de la compétence COMMUNE	TTC
4541	Dépenses de la compétence CD40	TTC

Enregistrement comptable des encaissements

Compte	Libellé	Montant
13	Remboursement par le promoteur de la compétence MACS	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence COMMUNE	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence CD40	HT
4542	Remboursement par la commune de la TVA	TVA
4542	Remboursement par le CD40 de la TVA	TVA
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence MACS	FCTVA

La Communauté de communes constate en immobilisation la valeur du bien correspondant aux travaux liés à sa compétence et constate en subvention le financement par le promoteur de ce bien communautaire. L'ensemble des mouvements financiers liés au transfert de maîtrise d'ouvrage sont enregistrés en compte de tiers (budgétaire) et doivent être équilibrés.

Le reste à charge pour la Communauté de communes s'élève au montant de la TVA sur les travaux de sa compétence, compensé par le versement du FCTVA, soit un écart proche de zéro.

Pour la commune (comme pour le département des Landes) :

MACS facturera à la commune et au département des Landes pour la valeur des dépenses relevant de leurs compétences respectives, le montant de la TVA non remboursé par le promoteur et justifié par les éléments présentés ci-dessus présentant un certificat administratif détaillant les noms des fournisseurs, le numéro de factures et les montants HT, TVA, TTC ayant grevé la dépense initiale correspondant à la compétence de la commune ou du département des Landes. La copie des factures pourra être demandée à tout moment, notamment en cas de contrôle comptable ou fiscal.

MACS présente de façon simultanée le montant des encaissements perçus du promoteur en indiquant la répartition par compétence.

L'enregistrement comptable se fera alors par écriture globale au sein de la commune et du département des Landes :

Actif		
Compte	Libellé	Montant
23	Valeur du bien de la compétence commune ou CD40	TTC

Passif		
Compte	Libellé	Montant
13	Valeur prise en charge par le promoteur	HT
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence MACS	FCTVA

3

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial susvisée a pour objet la modification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du giratoire sur la RD810 et des opérations comptables et mouvements financiers correspondants.

En conséquence de cette modification affectant la maîtrise d'ouvrage des travaux considérés confiée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, les articles 1 à 6 de la convention de projet urbain partenarial signée le 24 janvier 2022 sont remplacés comme suit :

Article 1 - Équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La Communauté de communes s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du giratoire sur la RD810 inscrits dans l'annexe de la convention de projet urbain partenarial.

Le montant prévisionnel de l'aménagement du giratoire sur la RD810 s'élève à 450 000 € HT.

Article 2 - Délai de réalisation

La Communauté de communes s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 3 - Participation de la société SEIXO PROMOTION

SEIXO PROMOTION s'engage à verser à la Communauté de communes, la fraction proportionnelle du coût des travaux du giratoire inscrit dans le projet d'aménagement de l'OAP n° 2 Maysout.

Cette fraction ferme et définitive est fixée à 385 000 € HT, elle est déduite de la participation de SEIXO PROMOTION acquittée sous forme de contribution financière à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse qui passe ainsi de 1 116 100 € HT à 731 100 € HT.

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application du présent avenant concerne strictement le giratoire sur la RD810.

Article 5 - Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, SEIXO PROMOTION s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial correspondant au giratoire mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement de 50 % de la somme à l'ouverture du chantier de l'opération,
- 50 % à la fin de la première tranche des travaux.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, cette participation sera versée directement à la Communauté de communes.

Article 6 - Opérations comptables et mouvements financiers

Pour l'aménagement du giratoire sur la RD810, la Communauté de communes est maître d'ouvrage des travaux, en exécution d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la commune et le département des Landes (CD40) compétentes pour la réalisation de certains travaux, conformément à la répartition figurant dans l'annexe à la présente convention.

2

Le reste à charge pour la commune et le département des Landes s'élève au montant de la TVA sur les travaux relevant de leurs compétences, compensé par le versement du FCTVA, soit un solde proche de zéro.

Pour le promoteur :

Seront établis les appels de fonds de la Communauté de communes par la constatation de contributions d'investissement versées en valeur HT. La TVA n'ayant pas grevé sa dépense, le promoteur ne sera pas en capacité de déclarer de la TVA déductible sur ce bien.

Article 2 - Autres stipulations

L'Annexe 1 : Descriptif des travaux, telle qu'attachée à la convention de projet urbain partenarial initiale est substituée par l'annexe jointe au présent avenant.

Les articles 7 et suivants de la convention initiale ne sont pas modifiés par les stipulations du présent avenant et demeurent en vigueur.

Article 3 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le
 En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS, Le président,	La Société SEIXO PROMOTION Le président,
 Pierre FROUSTEY	 Philippe SEIXO
 Pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, Le Maire	
 Régis GELEZ	

4

6

ANNEXE : DESCRIPTIF DES TRAVAUX - ESTIMATION

LISTE TRAVAUX	MAÎTRE D'OUVRAGE COMPÉTENT	MONTANT HT	PRISE EN CHARGE			TOTAL HT
			BOUYGUES	SEIXO	PICHET	
CRÉATION D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE LES OAP 1 ET 2	COMMUNE	300 000 €	300 000 €	-	-	300 000 €
AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 810 EN AGGLOMÉRATION	MACS / DÉPARTEMENT dans les conditions d'une convention sur les modalités de financement et d'entretien (règlement de voirie CD40 en vigueur)	450 000 €	-	385 000 €	65 000 €	450 000 €
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE EXISTANTE ET ESPACES ASSOCIÉS SUR L'ALLÉE DE CHANTERELLES ET L'AVENUE DE CASTEROUN	MACS	1 068 000 €	854 400 €	213 600 €	-	1 068 000 €
CONSTRUCTION D'UN GYMNASE	COMMUNE	1 200 000 €	517 500 €	517 500 €	165 000 €	1 200 000 €
TOTAL TRAVAUX		3 018 000 €	1 671 900 €	1 116 100 €	230 000 €	3 018 000 €
APPORT FONCIER		1 931 576 €	731 576 €	1 200 000 €	-	1 931 576 €
TOTAL GÉNÉRAL		4 949 576 €	2 403 476 €	2 316 100 €	230 000 €	4 949 576 €

5

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits projets d'avenants, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

02. VERSEMENT D'ACOMPTÉ DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. LE MAIRE

La participation financière de la Ville occupe une place importante dans le budget de fonctionnement de l'UST Rugby.

Dans l'attente du vote de la subvention définitive dans le cadre du budget 2024, l'UST Rugby a fait une demande de versement d'un acompte à la Ville, qui lui sera nécessaire en début d'année prochaine afin de faire face aux dépenses de fonctionnement du 1^{er} trimestre.

M. MARTOUREY, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « Je vais expliquer mon vote. Aujourd'hui, on verse 30 000 € à l'UST Rugby. L'année dernière, on avait versé une subvention de 65 000 €. Ce dont je m'aperçois, c'est que la Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse met à disposition du personnel des services techniques pour l'entretien des stades, pour l'entretien des bâtiments, pour l'entretien des lumières... Aujourd'hui, l'UST a des salariés à temps plein (2.5 postes) et je m'aperçois aujourd'hui que nos services, nos services techniques en particulier, ou les services de l'EHPAD ou les services sociaux se trouvent avec du manque de personnel parce qu'on me dit souvent qu'il est difficile de mettre du personnel à disposition pour les autres associations ou autres... et 30 000 €, c'est le salaire, la rémunération, d'un agent de catégorie C, qui pourrait être recruté à l'année dans un de nos services où on manque de personnel ».

M. LE MAIRE : « Je comprends mais ce n'est pas du tout la même chose. On ne va pas retirer de l'argent à une association pour aller financer un poste. J'entends. Le débat a eu lieu en commission, François. Ça fait 3 conseils municipaux où tu reviens sur des sujets sur lesquels tu es mis en minorité systématiquement. J'entends... Après, on entretient le stade, on entretient les gymnases, on entretient toutes les salles municipales qui sont mises à disposition de toutes les associations ».

M. MARTOUREY : « Le terrain de rugby est mis à disposition de toutes les associations ? »

M. LE MAIRE : « du collège, de l'athlétisme pour la piste... »

M. MARTOUREY : « Le stade ? »

M. LE MAIRE : « En effet, pas le terrain d'honneur »

7

M. MARTOUREY : « Ah, pas le terrain d'honneur. »

M. LE MAIRE : « Je ne vois pas où est le problème. »

M. MARTOUREY : « Je voudrais savoir combien coûte l'entretien du terrain »

M. LE MAIRE : « C'est comme quand tu m'as demandé le coût des jeunes en apprentissage. Quand tu me demandes, comme ça au pied levé, non, je n'ai pas la réponse »

M. DUBUS : « Pour te répondre sans donner de chiffre précis, effectivement, c'est beaucoup d'argent. C'est beaucoup d'argent aujourd'hui mais ça l'a été avant, d'autant plus. Avant, on avait encore plus de personnel affecté à l'entretien des terrains. Aujourd'hui, c'est très mécanisé. Et encore, on ne fait pas tout ce qu'ils demandent, on est bien d'accord. Donc on entretient des terrains, comme on entretient la voirie, comme on entretient les espaces publics, comme on entretient les parcs et jardins, avec les moyens que l'on a. Mais on ne peut pas non plus arrêter de tout entretenir pour faire des économies ou dépenser moins d'argent »

M. MARTOUREY : « Je n'ai pas dit ça... 65 000 €... ça pourrait être 35 000 et ça nous donne 30 000 € pour avoir un agent de catégorie C pour nos services ».

M. LE MAIRE : « Alors déjà tu as cité le CCAS : on vient de recruter 2 agents au CCAS. Ils ne sont pas en sous-effectif au CCAS »

M. MARTOUREY : « Et à l'EHPAD ? »

M. LE MAIRE : « Déjà, ce n'est pas le même budget et non, il n'y a pas de besoin de recrutement à l'EHPAD. Non, non... Bon, François (M. MARTOUREY), tu sais de quoi tu parles. Même si je me demande des fois si tu sais de quoi tu parles. Pour le CCAS, nos agents qui font l'action sociale ne sont pas en sous-effectif. On vient de recruter. On ouvre la maison France Services. A l'EHPAD, c'est un budget séparé. Delphine PETRAU (NDRL : Madame la Directrice du CCAS et de l'EHPAD), gère son budget et le nombre d'agents et le taux d'encadrement sont respectés. On n'a pas besoin d'agents supplémentaires. On a déjà du mal à recruter pour tenir les effectifs. On n'a pas besoin de recrutements supplémentaires. Toutes les associations sont bien gérées et on les aide à hauteur de nos capacités. Je ne vois pas pourquoi on arrêterait d'aider l'UST Rugby ou, je vais citer le Handball parce que je vois Gilles, même s'il n'est plus Président. On les aide à hauteur de ce dont ils ont besoin. Tous les clubs sont peu ou prou à l'équilibre ou ils ont des excédents qui les aident à palier de possibles difficultés financières »

M. MARTOUREY : « Je n'ai pas dit qu'il fallait retirer les subventions... » (coupé)

M. LE MAIRE : « La moitié ! »

M. MARTOUREY : « Et bien oui ! »

M. LE MAIRE : « Je suis désolé mais quand on monte un prévisionnel... si du jour au lendemain, ton principal partenaire qui est ta Ville te retire la moitié de ta subvention, je ne sais pas de quoi on aurait l'air ! »

M. MARTOUREY : « Comme les autres, ils iraient chercher de l'argent ailleurs »

M. LE MAIRE : « Oui, bien sûr... Ils vont déjà chercher de l'argent ailleurs. »

MME MORA-DAUGAREIL : « Et moi je vais juste te répondre en tant qu'Adjointe aux associations, François (M. MARTOUREY). Les associations sont très contentes des services des services techniques. Je n'ai jamais eu de mauvais retours en disant « on n'a pas eu d'aide ». Quand elles ont besoin de logistique, les services techniques répondent présents ».

M. LE MAIRE : « On n'a pas entendu mais comme dit Régis (M. DUBUS), pas assez. Mais c'est vrai que c'est pas assez parce qu'on est contraints de dire non et de donner des limites car on nous en demande toujours plus mais toutes les associations sont soutenues en termes de logistique et d'aide financière pour la plupart »

M. LAFITTE : « Je veux quand même intervenir parce que je crois que tu fais référence à la disproportion des subventions entre le rugby et les autres associations. Maintenant, avec le service sport de Tyrosse, on a fait un calcul. Ce calcul est tout simple : les subventions municipales sont globalement en moyenne de 7 à 10 % du budget total de chaque association. Et le budget du rugby se situe dans cette fourchette-là (budget total entre 700 et 800 000 €). Il sera dévoilé précisément lors de l'assemblée générale la semaine prochaine. Donc on est à peu près dans la même démarche. On est à Tyrosse et il y a toujours eu malgré tout une forme de tradition qui est liée à la prise en charge de ce club. J'étais encore à Peyrehorade la semaine dernière et il y avait environ 500 Tyrossais qui sont venus voir jouer Tyrosse. C'est un club que Tyrosse aime, que les Tyrossais aiment et apprécient. Je pense que la population de Tyrosse n'est pas contre nous et ne demande pas qu'on baisse les subventions par rapport à ça. La majorité des gens qui sont ici sont pour le club de Tyrosse ».

M. LE MAIRE : « ce n'est pas question d'être pour le club ou pas mais à un moment, il y a 600 licenciés de l'école de rugby jusqu'aux seniors, une centaine d'éducateurs. On les aide à hauteur de l'engagement du club, dans l'éducation et dans la formation, au-delà du simple niveau sportif des équipes seniors. La majorité des licenciés sont des gamins de 6 à 18 ans, ce ne sont pas les seniors »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de verser à l'UST RUGBY CÔTE SUD un acompte de 30 000 € sur la subvention 2024, pour lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement du 1^{er} trimestre 2024,

DÉCIDE de verser cette somme à l'UST Rugby début janvier 2024,

PRECISE que cette somme sera inscrite à l'article n° 326-65748-AG du budget primitif 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(1 vote contre de M. François MARTOUREY du Groupe « Ensemble pour Tyrosse)

03. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : M. Guy LUQUE

Madame la Trésorière Principale de Saint-Vincent de Tyrosse sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous pour les exercices de 2016 à 2023.

Pour cette demande, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité du débiteur.

L'admission en non-valeur s'élève à 2 276.74 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrecouvrables dressé par la Trésorerie de Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrecouvrables pour les exercices de 2016 à 2023 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits aux comptes « 6541 – créances admises en non-valeur et 6542 – créances éteintes » du budget principal de la Ville :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation bu	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-707	7368-01-	BOULANGERIE DES PINS	98	797,70 €	Liquidation judiciaire 07/10/2022
2022	T-992	73174-01-	AU MARCHE DU PRIMEUR	98	552,22 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-1123	73174-01-	AU MARCHE DU PRIMEUR	98	105,70 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-4	70632-331-	BIANCHI Dimitri	102	1,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-886	70323-020-	BORSALINO STD	82	10,00 €	Personne disparue
2022	T-620	70321-311-	BORSALINO STD	102	218,82 €	Personne disparue
2021	T-824	70321-91-	CARCY ARAMBURU MATHIE	82	9,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-559	70321-91-	CARCY ARAMBURU MATHIE	82	27,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-749	7368-01-	MOVIES JOIN MARKETING	98	184,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-653	7368-01-	VISION DISPLAY	98	184,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-705	7368-01-	VISION DISPLAY	98	184,80 €	Combinaison infructueuse d actes
			TOTAL		2 276,74 €	

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au compte « 6541 – créances admises en non-valeur » et 6542 – créances éteintes » du budget principal de la Ville.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

04. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ROUTE DE BORDEAUX » PAR LE COL

Rapporteur : M. Pierre LAFFITTE

L'opération consiste en l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier AEDEFIM, par le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Route de Bordeaux » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 9 logements locatifs sociaux au total (6 PLUS et 3 PLAI composés de 6 T2 et 3 T3) pour un coût global estimé de 937 914€ TTC et une surface habitable de 481,63 m².

M. LAFFITTE précise qu'il s'agit de logements dans le cadre du programme immobilier « Les Jardins de Northons » qui comprend en tout 36 logements situés après le garage Renault et l'entreprise Chausson, plus précisément « Impasse du Bivouac ».

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	26 396 €	Prêts PLUS et PLAI	772 131 €
Bâtiments	879 869 €	Subventions <i>notamment</i>	50 906 €
Honoraires	0 €	État	24 900 €
Divers	9 063 €	MACS/Commune	26 006 €
Révisions de prix/Frais financiers	22 586 €	Fonds propres	114 877 €
TOTAL	937 914 €	TOTAL	937 914 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante (montant de la subvention demandée = 26 006 €) :

- $\frac{3}{4}$ pour la Communauté de communes, soit 19 504,51 €
- $\frac{1}{4}$ pour la commune, soit 6 501,50 €

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la délibération.

M. LAFFITTE précise que, conformément à l'article 4 de la convention, la Communauté de Communes se trouve bénéficiaire d'un droit de réservation à hauteur de 20% de ces 9 logements (soit 2 logements) pour lesquels elle laisse à la Commune le choix des candidats. Les autres réservataires sont :

- pour 3 logements, l'État (réserve préfectorale) mais là encore la Commune peut donner son avis sur les candidats ;

- 2 logements pour Action Logement

- 2 logements pour le COL (avis de la Commune également requis).

Au 31 décembre 2023, MACS comptait 2 287 logements sociaux sur son territoire (7.2% du parc de résidences principales, soit environ 4% du parc total incluant les résidences secondaires). Conformément à la feuille de route du PLH 2016-2023, nous produisons un tout petit peu plus que ce qui était prévu, soit environ 210 à 220 logements sociaux / an sur un global de l'ordre du 830 à 850 logements. Enfin, la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse fait partie des « bons élèves » et se trouve « sur le podium » des villes qui font le plus d'effort en faveur du logement social. D'ailleurs, d'importants programmes de logements sociaux sont encore prévus dans les ensembles immobiliers à livrer dans les mois qui viennent.

M. LE MAIRE précise que les attributions des logements sociaux ont été faites. Il s'agit exclusivement de dossiers de Tyrossais qui étaient en attente. Et sur les loyers intermédiaires (24 autres maisons destinées aux salariés dont l'employeur cotise au 1% patronal), quasiment tout est attribué. Des salariés de Labeyrie, Bonduelle, Seripanneaux... ont pu bénéficier de ces logements. Cela répond aux besoins de plusieurs familles locales (plusieurs T4 et 1 logement T5) qui, ainsi, se rapprochent de leurs lieux de travail.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

VU le projet de convention à intervenir,

CONSIDÉRANT que la construction des 9 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes, à laquelle la commune s'associe ;

CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Commune ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la participation financière de la Commune à hauteur de 6 501,50 € pour la construction de 9 logements locatifs sociaux dans la résidence « Route de Bordeaux » par LE COL sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

DIT que les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la Commune, tel qu'annexé à la délibération :

CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE « ROUTE DE BORDEAUX »

CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du

ET

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GÉLÉZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

ET

Le Bailleur social, dénommé LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (Le COL), sis 73 rue de Lamouly à Anglet (64600), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Monsieur Imed Robbana, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

■ Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 2 logements, à la Communauté de communes ou son représentant, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.

■ Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aidé par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

• Engagements de la commune

La commune s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 6 501,50 € représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux,
- 50 % un an après le premier versement.

■ Tenir à jour un cahier des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DOTM des Landes.

• Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 19 504,51 € représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire,
- Deuxième versement : 40 % en année n+1 de l'année du premier versement. Le solde pourra être demandé par le bailleur en fonction de l'avancée des travaux et de l'accord de la Communauté de communes.
- Solde : en année n-2 de l'année du premier versement.

Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de la part du bailleur social attestant l'achèvement des travaux.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

3

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de MACS, le bailleur social envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier AEDFIM, de 9 logements locatifs au total, au sein du programme « Route de Bordeaux » à Saint-Vincent-de-Tyrosse, dont il serait le bailleur et le gestionnaire.

La participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en vigueur, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

En raison de sa qualité de bailleur social, Le COL se propose d'associer étroitement la Communauté de communes à ce projet, dans les conditions ci-après.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier AEDFIM, par Le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Route de Bordeaux » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 9 logements locatifs sociaux au total (6 PLUS et 3 PLAI) composés de 6 T2 et 3 T3) pour un coût global estimé de 937 914 € TTC.

L'ensemble immobilier ainsi défini fait l'objet d'un permis de construire, déposé en mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse et attribué. Cette autorisation d'urbanisme a été régulièrement affichée et purgée des délais de recours des tiers.

Le programme retenu dans la présente convention comprend 9 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, avec une surface habitable de 481,63 m².

La présente convention concerne exclusivement la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessus.

Article 2 - Engagements du bailleur social

Le bailleur social s'engage à :

■ Réaliser le programme locatif à vocation sociale tel que présenté à l'article 1.

Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel que précisé par la délibération en vigueur et notamment son point relatif à l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie.

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

2

Si l'opération vise la performance énergétique de ses logements, le bailleur social devra également produire un certificat de labellisation BEPOS Effinergie.

Article 4 - Réserve de logements pour la Communauté de communes

■ En contrepartie du soutien apporté par la Communauté de communes et la commune, le bailleur social s'engage à donner un droit de réservation à la Communauté de communes, sur 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 2 logements, et financés en PLUS et PLAI (9 logements), sous réserve que les demandeurs entrent dans le cadre législatif et réglementaire, tel que défini par la législation HLM en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux. Le type desdits logements sera à préciser au plus tard lors de la Commission d'Attribution.

Les candidatures pour ces logements seront désignées par Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, et seront soumises à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des logements. Le président de la Communauté de communes est membre de droit avec voix délibérative. Le maire est membre de droit avec voix consultative. Les conditions et les modalités de ces réservations pourront être rediscutées lors des opérations d'amélioration ou de réhabilitation de l'ensemble immobilier.

Les bénéficiaires des logements réservés seront soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources et à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des Logements qui choisira les attributaires parmi ces candidatures (cf. infra).

Les attributions devront également respecter les dispositions relatives au logement des personnes prioritaires, et notamment celles visant à la mise en œuvre du droit au logement.

■ Pour l'ensemble des attributions, le bailleur social s'engage à ce que les dossiers des demandeurs en logement présentés par la Communauté de communes soient étudiés par la Commission d'Attribution de logements sociaux. Monsieur le Président sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Le bailleur social se réserve le droit de refuser tout candidat qui se trouverait dans l'incapacité de payer son loyer ou qui, par son mode de vie, serait susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des autres locataires. En concertation avec la commune, la Communauté de communes sera dans ce cas appelée à désigner un nouveau bénéficiaire, une liste d'au moins trois bénéficiaires potentiels devant être communiquée pour chaque logement vacant. Ceci, afin que la Commission d'Attribution puisse prendre des dispositions pour mettre des candidats en attente en cas de refus d'un dossier sortant de ce cadre, ou en cas de désistement d'un candidat.

■ Le président de la Communauté de communes ou son représentant sera en outre, invité à participer aux travaux de la commission chargée de l'attribution des autres logements qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le président de la Communauté de communes sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Les loyers seront fixés conformément à la réglementation HLM en vigueur.

■ S'il arrivait que des logements restent inoccupés, le bailleur social en supporterait seul les conséquences financières.

Article 5 - Communication

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

4

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes
Mireme Adour Côte Sud,
Le président,

Pour Le COL,
Le directeur général,

Pierre FROUSTEY

Imed ROBBANA

Pour la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
Le maire,

Régis GÉLEZ

Communauté de communes Mireme Adour Côte Sud

5

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

05. D.M. N° 02/2023 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Guy LUQUE

Le budget principal de la ville nécessite une décision modificative pour rajouter des crédits aux chapitres :

- 012 : Charges de personnel
- 20 : Frais d'études pour l'opération 20192 Stade de la Fougère

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le budget principal 2023 de la Ville,

CONSIDÉRANT la décision modificative 01/2023 prise par délibération 20230925_05 du 25 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative de crédits DM 02/2023 du Budget Principal de la Ville comme suit :

Section de fonctionnement

D/R	I/ F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	F	012	64111	Rémunération titulaire	13 000.00 €	
D	F	65	657362	CCAS	-13 000.00 €	
TOTAL					0.00 €	0.00 €

Section d'investissement

D/R	I/ F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	20	2031	Frais d'études Opération 20192	20 000.00 €	
D	I	21	21318	Autres bâtiments publics Opération 20192	- 20 000.00 €	
TOTAL					0.00 €	0.00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

06. MISE EN PLACE D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES DE PLUS DE 2 ANS

Rapporteur : M. Guy LUQUE

Depuis le passage à la nomenclature comptable M57, il est impératif de prévoir une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans. Pour l'exercice 2023, nous prendrons en compte les créances jusqu'au 31/12/2021.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires d'ordre mixte.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

Depuis l'exercice 2023, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses est basé sur l'application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Ainsi, chaque fin d'année, les comptes seront mouvementés par un mandat d'ordre mixte au 6817 ou 7817. Pour 2023, il avait été provisionné 25 000 €. L'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 s'élève à 12 133.55 € soit une provision de 1 820.03 € est nécessaire.

Comme le solde de la provision 2022 (de 4 342.82 €) est de 1 949.83 € (sans les non-valeurs de l'année), nous allons procéder à une reprise sur provision de 129.80€. Ainsi, il restera bien au 6817 – provision, la somme de 1 820.03 €.

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
2013	T-810	26/12/2013	casanova	tipe 2013	1 462,50 €	1 462,50 €
2015	T-478	25/09/2015	casanova publicite vision cote basque	tipe 2015	1 440,00 €	1 440,00 €
2015	T-510	25/09/2015	sarl sms	tipe 2015	177,30 €	98,77 €
2016	T-675	30/09/2016	vision cote basque	tipe 2016	1 530,14 €	1 530,14 €
2017	T-652	27/09/2017	vision cote basque	tipe 2017 rapport tarifaire tipe 2017	1 345,34 €	1 345,34 €
2018	T-752	27/09/2018	vision cote basque	tipe 2018 rapport tarifaire tipe 2018	1 738,70 €	1 738,70 €
2019	T-759	19/09/2019	sms sarl studio 47	tipe 2019 rapport tarifaire tipe 2019	7,70 €	7,70 €
2019	T-777	19/09/2019	vision cote basque	tipe 2019 rapport tarifaire tipe 2019	1 715,60 €	1 715,60 €
2020	T-954	09/12/2020	vision cote basque	tipe 2020	1 197,80 €	1 197,80 €
2021	T-757	20/12/2021	vision cote basque	tipe 2021	1 597,00 €	1 597,00 €
				TOTAL	12 212,08 €	12 133,55 €
					15%	1 820,03 €

	Provision	Reprise sur provision	Non valeur	RJ LJ	Solde
	6817	7817	6541	6542	
Délib du 15/12/2022	4 342,82 €				4 342,82 €
Délib du 28/03/2023		116,25 €		116,25 €	4 226,57 €
Délib du 11/12/2023		2 276,74 €	821,12 €	1 455,62 €	1 949,83 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment [l'article R 2321-2](#),

VU [le décret 2005-1661 du 27 décembre 2005](#) modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire selon la délibération 20221215_08

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de faire une reprise sur provision d'un montant de 129.80€ au compte 7817,

PRÉCISE que, pour 2023, il restera en provision au 6817 : 1 820.03€.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Guy LUQUE

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ... ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le budget primitif ne sera adopté que fin mars, et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'ouverture par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 344 500 € répartis comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (41 000€)

- 020-2031 : 40 000€ (+ 350 000€ pour les opérations 20221 et 20192)
- 020-2051 : 1 000€

Chapitre 204 Subventions d'équipement (55 000 €)

- 845-2041512 : 30 000€
- 512-2041582 : 10 000€
- 020-20422 : 15 000€

Chapitre 21 Immobilisations corporelles (248 500 €)

- 511-2121 : 3 000€
- 020-2128 : 10 000€
- 020-21311 : 4 500€
- 212-21312 : 10 000€
- 020-21318 : 20 000€
- 311-21318 : 10 000€
- 321-21318 : 10 000€
- 331-21318 : 31 000€
- 020-21351 : 20 000€
- 845-2151 : 10 000€
- 845-2152 : 16 000€
- 847-21532 : 30 000€
- 020-21578 : 30 000€
- 020-21828 : 10 000€
- 020-21838 : 5 000€
- 020-21848 : 5 000€
- 020-2188 : 24 000€ Divers

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

08. SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Compte tenu des mouvements de personnel et des nominations intervenus au sein des différents services municipaux au cours de l'année 2023, il vous est proposé de supprimer certains postes du tableau des effectifs au 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE SUPPRIMER du tableau des effectifs communaux au 31 décembre 2023 :

- 1 poste d'adjoint d'Animation à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de 28 heures (catégorie C),
- 1 poste d'adjoint d'Animation à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de 32 heures (catégorie C),
- 1 poste d'adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C),
- 1 poste d'adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

09. CREATION DE POSTES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Compte tenu des mouvements de personnel et des départs intervenus au sein du Pôle Education Enfance et Jeunesse au cours de l'année 2023, il est nécessaire de créer un poste supplémentaire d'adjoint d'animation permanent afin de pouvoir procéder au recrutement d'un agent par voie de mutation.

En effet, la candidature d'un adjoint d'animation titulaire de la Fonction Publique Territoriale a été retenue dans le cadre d'une procédure de recrutement engagée pour pourvoir au remplacement d'un adjoint d'animation contractuel qui quitte le service au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, il convient de remplacer au sein du Centre Technique Municipal un agent du service des Espaces Verts ayant bénéficié d'une mobilité interne.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT les besoins des services municipaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE CRÉER au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- un poste d'Adjoint d'Animation (catégorie C) à temps complet,
- un poste d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination correspondants,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10. REVALORISATION DES INDEMNITES DE MISSION ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer en dehors de la résidence administrative pour les besoins du service (mission, stage, formation). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué, dans la limite des taux prévus pour les agents de l'Etat, fixés par arrêté ministériel.

Ainsi, un agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités de mission versées par la collectivité :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative pour effectuer une mission
- lorsqu'il suit certaines actions de formation

C'est le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat.

Il est précisé toutefois que :

- En ce qui concerne les **formations**, l'agent bénéficie d'une **prise en charge du CNFPT** lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme, à la différence des formations suivies auprès d'autres organismes ou prestataires.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement par la collectivité des frais de transport, de repas ou d'hébergement.

- En ce qui concerne les **préparations aux concours / examens professionnels**, la collectivité prend en charge **50%** des frais de déplacement et de repas engagés par l'agent.

➤ Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

➤ Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Il appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération le régime d'application des indemnités de mission et de stage et doit notamment définir le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des taux prévus pour les agents de l'Etat, fixés par l'arrêté ministériel.

Or, un nouvel arrêté ministériel en date du 20 septembre 2023 revalorise les frais de mission et fixe les indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Ville de PARIS
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

(Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite)

Toutefois, l'assemblée délibérante peut désormais déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et frais liés à l'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents, et de décider de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite des plafonds prévus pour le **remboursement forfaitaire**, définis ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'Etat

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « Administration générale – Finances » du 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST lors de sa séance du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'INSTAURER le remboursement au réel des frais de repas et frais d'hébergement engagés par l'agent à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative, dans la limite des nouveaux plafonds prévus pour le remboursement forfaitaire,

PRÉCISE que le remboursement des frais d'hébergement et de repas se fait uniquement sur production par l'agent des justificatifs de paiement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

11. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2023_32	29/11/2023	Cession pour mise à la casse d'un véhicule hors d'usage
----------	------------	---

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE rappelle le marché de Noël de samedi et l'opération des boîtes cadeaux de Noël et en appelle à la solidarité des élus pour se mobiliser.

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h05.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2024
Détail des votes	Unanimité (M ^{me} Destenabe ne prend pas part au vote)
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 5 mars 2024



Le Maire,
Régis GÉLÉZ.

Le secrétaire de séance,
M. Pierre LAFFITTE.

